



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2022-269

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service sécurité sanitaire de l'alimentation**

65-2022-10-18-00002 - Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de l'établissement l'Eskargotière de Sadournin (4 pages) Page 4

## **DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS**

65-2022-10-17-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 9

65-2022-10-17-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 12

65-2022-10-17-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 15

65-2022-10-17-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 18

65-2022-10-17-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 21

65-2022-10-17-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine. (2 pages) Page 24

65-2022-10-17-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine. (2 pages) Page 27

65-2022-10-17-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine. (2 pages) Page 30

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF**

65-2022-10-13-00007 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Dégravement de la prise d'eau centrale El moli dels enamorats à SARP - Commune de SARP (6 pages) Page 33

65-2022-10-13-00006 - Plan national d'actions en faveur du vison d'Europe - Arrêté fixant la liste des experts référents (modificatif) (4 pages) Page 40

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF**

65-2022-10-13-00008 - AP de pêche de sauvegarde de poissons sur le gave de Héas à Gavarnie-Gèdre par la Sté MIFENEC (2 pages) Page 45

## **Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées / DEOS**

65-2022-09-20-00007 - Arrêté mesure carte-scolaire RS22 (2 pages) Page 48

65-2022-10-06-00012 - Arrêté modification CTSD-21oct2022 (2 pages) Page 51

## **DREAL Occitanie / Mission Concession**

65-2022-10-05-00001 - AP modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux de dépose et d'installation de nouveaux raidisseurs sur la conduite forcée de Fabian, Concession hydroélectrique de Fabian Echarts. (3 pages) Page 54

**Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2022-10-19-00002 - AP portant dérogation à l'AP du 27/12/1990 en faveur de SNCF Réseau dans le cadre des travaux de confortement du tunnel de Lhez et de modernisation de la caténaire entre Capvern (secteur gare) et Tarbes sur la ligne SNCF Montréjeau-Tarbes (4 pages)

Page 58

**Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2022-10-20-00002 - Arrêté portant agrément de la SAS ESPACE AUTO LANDAIS pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers - secteur 5 A64 et A641 (2 pages)

Page 63

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2022-10-18-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission d'organisation des élections dans le cadre des élections 2022 des juges du tribunal de commerce de Tarbes (2 pages)

Page 66

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-10-18-00002

Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de  
l'établissement l'Eskargotière de Sadournin



**ARRETE PREFECTORAL N°  
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT L'ESKARGOTIERE DE SADOURNIN  
Exploité par sa gérante, Madame Maryse FOUCRIER  
SIRET : N°44868629500024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

**Vu** les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le rapport de l'inspection n°22-067255 réalisée le 30 août 2022 dans l'établissement L'ESKARGOTIERE DE SADOURNIN sis 31 chemin de Barrot 65220 SADOURNIN et les constats de non-conformités relevés ;

**Considérant** qu'au cours de l'inspection effectuée le 30 août 2022, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements en matière de maîtrise des process et en matière d'hygiène, notamment :

- l'absence de maîtrise de l'étape de pasteurisation pour les préparations d'escargot ;
- le stockage des produits pasteurisés à température ambiante alors qu'ils doivent être réfrigérés ;
- l'absence de validation des durées de vie des produits ;
- des défauts de traçabilité.

**Considérant** que l'ensemble de ces constats traduit une absence de maîtrise sanitaire qui constitue un risque réel et avéré pour la santé des consommateurs ;

**Considérant** le courrier référencé 2022-0739 daté du 09 septembre 2022 annonçant la fermeture envisagée de l'établissement assortie d'un délai de 15 jours pour produire des éléments de réponse ;

**Considérant** l'absence de réponse par Madame Maryse FOUCRIER à la date du 12 octobre 2022, soit 2 semaines après le terme fixé ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'établissement L'ESKARGOTIERE DE SADOURNIN, sis 31 chemin de Barrot 65220 SADOURNIN, exploité par Madame Maryse FOUCRIER, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

**Article 2 :** L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale des Hautes-Pyrénées, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

→ en matière de process et de traçabilité :

- formaliser les diagrammes de fabrication ou fiches recette déterminant avec précision les ingrédients utilisés (type et quantité) ainsi que la méthodologie mise en œuvre ;
- déterminer un barème de pasteurisation pour les préparations à base d'escargots ;
- faire valider auprès d'un laboratoire les date limite de consommation pour l'ensemble des produits ;
- surveiller et enregistrer le barème de pasteurisation à chaque fabrication ;
- stocker les produits pasteurisés à température dirigée (entre 0 et + 4°C) ;
- mettre en place les éléments de traçabilité tels que le registre d'élevage et les enregistrements des fabrications ;
- indiquer toutes les mentions nécessaires sur les étiquetages.

→ en matière de nettoyage-désinfection :

- utiliser uniquement des produits de nettoyage-désinfection aptes au contact alimentaire ;
- réaliser des prélèvements de surface permettant de vérifier l'efficacité du nettoyage-désinfection ;
- rédiger un plan de nettoyage-désinfection listant les locaux et les équipements, les produits utilisés, la méthode mise en œuvre (dilution, rinçage, temps d'action, ...) ainsi que la fréquence de réalisation.

Tél : 05 62 56 65 65  
 Mèl : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr  
 Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 9

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>"

**Article 4 :** Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de SADOURNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Madame Maryse FOUCRIER.

**Article 6 :** Le niveau d'hygiène de l'établissement L'ESKARGOTIERE DE SADOURNIN «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Fait à Tarbes, 18-10-2022

Le préfet

Le préfet



Jean SALOMON





DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-17-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'aménagement d'une grange foraine



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement construction logement

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-10-17-00002**

**portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune d'Arrens-Marsous**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par la SCI Tabadie représentée par M. Tabarant le 07 avril 2022 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, parcelles cadastrées B n° 455, 1766 à 1774, lieu-dit « Broca », pour un usage d'accueil saisonnier ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 20 avril 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 12 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, parcelles cadastrées B n° 455, 1766 à 1774, lieu-dit « Broca », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée aux clous.
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les nouvelles menuiseries seront consolidées avec des encadrements en madrier de 15 cm.
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.
- la cheminée maçonnée sera remplacée par un conduit discret en inox noir installé en toiture.
- prévoir l'enfouissement du réseau électrique.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à la SCI Tabadie, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le

17 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Nathalie  
GUILLOT-JUIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-17-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'aménagement d'une grange foraine



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-10-17-0007**

**portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune de Beyrede-Jumet-Camous**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Clément CORNALI le 16 juin 2022 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Beyrede-Jumet-Camous section "B" n° 25 et 1282, lieu-dit "Tragnes" ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 17 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 12 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Beyrede-Jumet-Camous section "B" n° 25 et 1282, lieu-dit "Tragnes", à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée au clou,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les nouvelles menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15cm,
- le bardage des pignons sera composé de planches bois irrégulières à pose verticale,
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Beyrede-Jumet-Camous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Clément Cornali, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **17 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Nathalie  
GUILLOT-JUIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-17-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'aménagement d'une grange foraine



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-10-17-0008**

**portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune de Vignec**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Ludovic Escalonna le 27 juillet 2022 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Vignec section "A" n° 471, 517, 518 et 519, lieu-dit "Brouca" ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 28 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 12 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Vignec section "A" n° 471, 517, 518 et 519, lieu-dit "Brouca", à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée au clou,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les nouvelles menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15cm,
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de VIGNEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Ludovic Escalonna, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 17 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Nathalie  
GUILLOT-JUIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-17-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'aménagement d'une grange foraine



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-10-17-0009**

**portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune de Campan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame CHARAF et Monsieur SABAH le 17 juin 2022 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Campan section "X" n° 1295, 1296 et 1297, lieu-dit "Sarrat de Bon Darré" ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 29 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 12 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Campan section "X" n° 1295, 1296 et 1297, lieu-dit "Sarrat de Bon Darré", à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée au clou,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les nouvelles menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15cm,
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Campan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame CHARAF et Monsieur SABAH, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **17 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Nathalie  
GUILLOT-JUIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-17-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'aménagement d'une grange foraine



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-10-17-0010**

**portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune de Campan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame AUGUSTIN le 16 juin 2022 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Campan section "I" n° 275,276 et 277, lieu-dit "Les Arrouets" ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 01 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 30 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 12 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Campan section "I" n° 275,276 et 277, lieu-dit "Les Arrouets" , à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée au clou,
- la porte-fenêtre vitrée centrale de la façade Est sera remplacée par une fenêtre 0,85 x 1,20h ,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les nouvelles menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15cm,
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Campan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame AUGUSTIN, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **17 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Nathalie  
GUILLOT-JUIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-17-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'aménagement d'une grange foraine.





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-10-17-00003

**portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune de Salles**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par la SCI Hsinvest représentée par M. Pironneau et Mme Lhérété le 04 avril 2022 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Salles, parcelles cadastrées D n° 233, 262 et 263, lieu-dit « Bergons », pour un usage d'accueil saisonnier ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 22 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 12 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Salles, parcelles cadastrées D n° 233, 262 et 263, lieu-dit « Bergons », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les reprises de couverture seront réalisées en ardoise naturelle d'aspect vieilli.
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Salles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à la SCI Hsinvest, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **17 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Nathalie  
GUILLOT-JUIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-17-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'aménagement d'une grange foraine.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement construction logement

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-10-17-00004**

**portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune de Viscos**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Grasse le 19 avril 2022 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Viscos, parcelles cadastrées A n° 29, 30, 32, 33, 34, 35 et 40, lieu-dit « Ayrus », pour un usage d'accueil saisonnier ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 05 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 12 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Viscos, parcelles cadastrées A n° 29, 30, 32, 33, 34, 35 et 40, lieu-dit « Ayrus », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle au clou.
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les nouvelles menuiseries seront consolidées avec des encadrements en madrier bois de 15 cm.
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Viscos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Grasse, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 17 OCT. 2022  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale

Nathalie  
 GUILLOT-JUIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-17-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'aménagement d'une grange foraine.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement construction logement

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-17-10-00005**  
**portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune d'Ourdis-Cotdoussan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Barral le 04 avril 2022 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Ourdis-Cotdoussan, parcelles cadastrées C n° 51, 52 et 53, lieu-dit « Le Bédât », pour un usage d'accueil saisonnier ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 07 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 12 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Ourdis-Cotdoussan, parcelles cadastrées C n° 51, 52 et 53, lieu-dit « Le Bédât », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée aux clous à l'identique.
- \_ les outeaux ne seront pas agrandis et resteront dans leur dimension actuelle, à savoir inférieure à 50 cm.
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les nouvelles menuiseries seront consolidées avec des encadrements en madrier de bois de 15 cm.
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.
- la cheminée maçonnée sera remplacée par un conduit discret inox noir installé en toiture.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Ourdis-Cotdoussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame Barral, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **17 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Nathalie  
GUILLOT-JUIN



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-13-00007

Arrêté portant prescriptions particulières à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement - Dégravement de la prise  
d'eau centrale El moli dels enamorats à SARP -  
Commune de SARP



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-10-13-00007**

**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Dégravement de la prise d'eau centrale El moli dels enamorats à SARP**

**Commune de SARP**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1<sup>er</sup>, chapitres IV ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne, approuvé le 21 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00015 du 23 août 2022, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 22 septembre 2022 présenté par la SAS El dels enamorats représentée par Madame NOGUES Maëva, et relatif aux travaux de curage de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique du moulin de Sarp ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 05 octobre 2022 ;

**Considérant** que suite à différents événements climatiques, la prise d'eau de la centrale hydroélectrique du moulin de Sarp s'est engravée ;

**Considérant** la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

**Sur proposition** du chef de service du SEREF ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Pétitionnaire**

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la SAS El dels enamorats représentée par Madame NOGUES Maëva , ci-après dénommée la « pétitionnaire ».

### **Article 2: Localisation et nature des travaux**

Les travaux consistent au curage de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique du moulin de Sarp avec dépôt des matériaux au pied du seuil.

### **Article 3: Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Dégravement de la prise d'eau centrale El moli dels enamorats à SARP, », située sur la commune de SARP.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>  | <b>Régime</b> | <b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b> |
|-----------------|--|---------------|---|
| 3.1.5.0         | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br>1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A),<br>2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration   | Arrêté du 30 septembre 2014                             |

|         |  |             |                       |
|---------|--|-------------|-----------------------|
| 3.2.1.0 | <p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p> | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008 |
|---------|--|-------------|-----------------------|

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

**Article 4: Durée de validité et période d'exécution**

Les travaux peuvent être réalisés à partir de la signature de cet arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022. Passé ce délai les travaux ne peuvent pas être entrepris.

**Article 5: Prescriptions particulières**

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- En phase travaux l'ensemble de la zone doit faire l'objet d'un protocole incluant la mise en place de mesures afin d'éviter toute amenée et propagation d'espèces exotiques envahissantes.
- Lors des interventions dans le milieu aquatique, un suivi de la qualité de l'eau par une mesure des paramètres de température, d'oxygène dissous et des matières en suspension (MES), calculées à partir d'une mesure de turbidité via une courbe de corrélation entre la mesure en NTU et la concentration des MES en mg/l, est mis en place. Ce suivi de turbidité en aval du chantier est nécessaire pour surveiller les départs de MES et adapter la vitesse de l'intervention pour la garder dans une gamme de concentration acceptable. L'opération sera arrêtée provisoirement si la teneur en oxygène dissous descend en deçà de 6 mg/l sur une période supérieure à 1 heure, conformément à l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2018.

Tél 05 62 24 65 61  
 Mét. d'Hautes-Pyrénées gov.fr  
 3 rue Lescage - BP 1340 - 65013 TARBES

- Des mesures seront mises en place pour éviter tout risque de pollution aux hydrocarbures : les circuits hydrauliques des engins de chantier seront vérifiés avant le début du chantier de manière à éviter les fuites et un kit d'urgence sera présent sur le chantier.
- Une pêche de sauvetage doit être réalisée.

#### **Article 6 : Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7: Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **Article 9 : Modalités de publicité**

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de SARP pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 10: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 11: Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de SARP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 13 OCT. 2022

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Sylvain Rousset

2022-10-13

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-13-00006

Plan national d'actions en faveur du vison  
d'Europe - Arrêté fixant la liste des experts  
référents (modificatif)



**Plan national d'actions  
en faveur du vison d'Europe  
arrêté préfectoral n° 65-2022-10-13 - 00006  
fixant la liste des experts référents (modificatif)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment son article 3-II ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-05-18-00003, fixant la liste des experts référents pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

**Considérant** la nécessité de préciser les coordonnées de contact des référents listés ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-05-18-00003, fixant la liste des experts référents est modifié comme suit :

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

| Nom       | Prenom      | Structure   | Coordonnées    |
|-----------|-------------|---|----------------|
| ESPOUEY   | Bernard     | Association Départementale des<br>Piégeurs Agréés des Hautes-Pyrénées | 06 38 38 90 68 |
| GARCIA    | Paul        |   | 06 21 86 00 33 |
| OURTIGA   | Marcel      |   | 06 78 80 51 85 |
| OURTIGA   | Marcel      |   | 06 78 80 51 85 |
| PUERTOLAS | Jean-Claude |   | 06 31 57 99 09 |

|              |              |   |   |                                  |
|--------------|--------------|---|---|----------------------------------|
| LESNIAK      | Wendy        | Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves           | 06 72 49 96 75  |                                  |
| NAVEL        | Marie-Emilie |   | 06 74 33 82 24  |                                  |
| LIM          | Mélody       | Conservatoire d'Espaces Naturels                            | 06 86 45 34 52  |                                  |
| PONCET       | Emile        |   | 06 74 05 62 05  |                                  |
| ABADIE       | Laurent      | Fédération Départementale des Chasseurs                     | 06 76 77 12 46  |                                  |
| AGUILERA     | Théo         |   | 05 62 34 53 01  |                                  |
| THION        | Nicolas      |   | 06 89 10 60 27  |                                  |
| TOUYA        | Olivier      |   | 06 89 10 60 28<br>05 62 34 53 01                                  |                                  |
| TROIETTO     | Jeremie      |   | 06 77 96 20 14  |                                  |
| TUCAT        | Gregory      |   | 06 89 49 49 82  |                                  |
| DUPUY        | Hélène       |   | France Nature Environnement                                       | 06 59 02 94 70                   |
| BADUEL       | Chloé        |   | Groupe de Recherche et d'Etude pour la Gestion de l'Environnement | 06 08 31 15 42<br>05 56 25 86 54 |
| DUPUY        | Maëlle       | 06 08 31 15 42<br>05 56 25 86 54                            |   |                                  |
| FOURNIER     | Pascal       | 06 08 31 15 42<br>05 56 25 86 54                            |   |                                  |
| FOURNIER     | Christine    | 06 08 31 15 42<br>05 56 25 86 54                            |   |                                  |
| ISERE-LAOUE  | Estelle      | 06 08 31 15 42<br>05 56 25 86 54                            |   |                                  |
| RUYS         | Thomas       | Groupe de Recherche et d'Investigation sur la Faune Sauvage |   | 06 15 48 21 92                   |
| ALCAIDE      | Gabriel      | Nature en Occitanie   |   | 06 27 02 59 49                   |
| CAVAROC      | Laurent      | Office Français de la Biodiversité                          | 06 25 03 23 85  |                                  |
| DE LA PENA   | Loïc         |   | 06 25 03 21 14  |                                  |
| GARNIER      | Christian    |   | 06 25 03 21 18  |                                  |
| GONZALES     | Pierre       |   | 06 27 02 59 51  |                                  |
| RENOU        | David        |   | 06 25 03 23 86  |                                  |
| SAINT MARTIN | Frédéric     |   | 06 27 02 59 04  |                                  |
| TISNE        | Jean-Michel  |   | 06 48 58 49 15  |                                  |
| FLAVIEN      | Luc          |   | Parc National des Pyrénées  | 05 62 92 15 49                   |
| ROUANET      | David        | 05 62 92 15 49  |   |                                  |

Les piégeurs informent systématiquement le correspondant départemental visé à l'article 2 du présent arrêté, de toute capture d'un vison d'Europe.

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-05-18-00003, fixant la liste des experts référents demeurent inchangées

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur du parc national des Pyrénées, le président de la fédération départementale des chasseurs et les experts référents sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les maires.

Tarbes, le **13 OCT. 2022**

Le chef du service environnement  
risques eau et forêt

Alexis CLARIOND



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-13-00008

AP de pêche de sauvegarde de poissons sur le  
gave de Héas à Gavarnie-Gèdre par la Sté  
MIFENEC



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-  
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
- Vu** la demande présentée par MIFENEC en date du 07/10/22 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : MIFENEC dont le siège social est situé 456 chemin du Moulin Neuf d'Urt à 64520 BARDOS, est autorisée à réaliser des pêches électriques dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 2** : MM. Julien Jaureguy et Dylan Fournier sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**Article 3** : l'objet de l'opération est la sauvegarde de poissons avant travaux

DDT Hautes-Pyrénées  
M. LEFÈVRE, Directeur  
M. LAFITE, Adjoint au Directeur

**Article 4 :** Les captures ont lieu dans le Gave de Héas à Gavarnie-Gèdre.

**Article 5 :** Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Efko ou Pulsium.

**Article 6 :** Les poissons capturés seront remis à l'eau en aval de la zone de travaux. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

**Article 8 :** Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

**Article 9 :** La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

**Article 10:** La présente autorisation est valable de la signature du présent arrêté au 31 octobre 2022.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

**Article 12 :** Le directeur départemental des territoires, MIFENEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le **13 OCT. 2022**

p/le directeur départemental des territoires  
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt

  
Emmanuel SUTTER

Direction des services départementaux de  
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-20-00007

Arrêté mesure carte-scolaire RS22



## Le Recteur de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Éducation ;  
Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 17 janvier 2022 ;  
Vu l'arrêté n° R76-2020-07-27-006 du 27 juillet 2020 de Monsieur le recteur portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;  
Vu les avis du Comité Technique Spécial Départemental recueillis le 2 septembre 2022 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale recueilli le 2 septembre 2022 ;

### **Arrêté du 2 septembre 2022 relatif aux ajustements des mesures de carte scolaire dans l'enseignement du 1<sup>o</sup> degré public des Hautes-Pyrénées Rentrée scolaire 2022/2023 N°**

**Article 1 :** Le nombre d'emplois alloué au département pour l'année scolaire 2022-2023 est de 979.4 ETP.

**Article 2 :** Sont prononcées les mesures d'affectation d'emplois définitifs suivantes :

#### **Ecoles :**

- Ecole maternelle publique de Lannedarré 0650637P à Lourdes : ouverture 1 poste d'adjoint
- Ecole maternelle publique 0650796M de Luz-Saint-Sauveur : ouverture 0.5 poste d'adjoint

#### **Circonscriptions :**

- Circonscription Tarbes Val d'Adour 0651042E : ouverture 0.25 poste ERUN
- Circonscription Tarbes Centre Sud 0651044G : ouverture 0.25 poste ERUN
- Circonscription Lourdes Bagnères 0651046J : ouverture 0.25 poste ERUN

**Article 3 :** Sont prononcées les mesures d'affectation d'emplois provisoires suivantes :

#### **Ecoles :**

- Ecole primaire publique 0650715Z à Gavarnie-Gèdre : ouverture 0.5 poste d'adjoint

#### **Référents directeurs:**

- Ecole primaire publique 0651065 E de Loures-Barousse : ouverture 0.25 ETP
- Ecole élémentaire publique la Sendère 0650127K de Tarbes: ouverture 0.17 ETP

#### **Encadrement-Animation :**

- DSDEN 0659999R : ouverture 1 poste CPD EPS
- DSDEN 0659999R : ouverture 0.5 poste ASH CDOA

#### **Coordination des PIAL:**

- Coordination de 4 PIAL (collège Desaix à Tarbes, collège Val d'Arros à Tournay, collège Vallée des Gaves à Pierrefitte-Nestalas, collège Pyrénées à Tarbes) : ouverture d'1 ETP
- Ecole élémentaire publique Victor Hugo 0650945Z de Tarbes : ouverture 0.25 ETP pour coordination du PIAL collège Massey de Tarbes
- Ecole maternelle publique Marcel Pagnol 0650634L d'Aureilhan : ouverture 0.25 ETP pour coordination du PIAL collège Paul Valéry de Séméac

#### **Coordination du Territoire Educatif Rural (TER) de la Haute-Bigorre :**

- Ecole primaire publique 0650307F de Montgaillard : ouverture 0.50 ETP

**Article 4 :** Sont prononcées les mesures diverses suivantes :

#### **Enseignement spécialisé:**

- Transformation de 0.5 ETP SESSAD option D en 0.5 ETP provisoire

- Ecole publique Anatole France- Ormeau Figarol 0651095M de Tarbes : implantation 1 ETP, poste spécialisé pour les Troubles du Spectre Autistique (TSA), en application de l'arrêté du 18 février 2022 relatif aux mesures de carte scolaire dans l'enseignement du 1er degré public des Hautes-Pyrénées

#### **Régularisation dédoublement de classes en REP :**

- Ecole publique Jean-Jacques Rousseau 0650994C de Tarbes : transformation d'1 poste adjoint

#### **Décharges des Maîtres Formateurs :**

- Ecole publique 0650750M de Saint-Laurent-de-Neste: ouverture 0.25 ETP de décharge de Maître Formateur

#### **Carte d'emploi des Psychologues de l'Education nationale 1<sup>er</sup> degré**

- Circonscription de Lannemezan - 0650054F :
  - École élémentaire publique d'Arreau
  - École élémentaire publique Le Guérissa à Lannemezan
  - École élémentaire publique de Mascaras
- Circonscription Tarbes Val d'Adour Madiran - 0651042E :
  - École élémentaire publique Barrouquère Teilh à Soues
  - École élémentaire publique P.Guillard à Vic en Bigorre
  - École élémentaire publique La Sendère à Tarbes
- Circonscription Tarbes-Séméac-ASH - 0651045H :
  - École élémentaire publique Les Cèdres à Aureilhan
- Circonscription Tarbes Centre Sud - 0651044G :
  - École élémentaire publique Jules Vernes à Tarbes
  - École élémentaire publique Rousseau à Tarbes
- Circonscription Lourdes-Bagnères-de-Bigorre - 0651046J :
  - École élémentaire publique Jules Ferry à Bagnères de Bigorre
  - École élémentaire publique Lapacca à Lourdes
  - École élémentaire publique Honoré Auzon à Lourdes

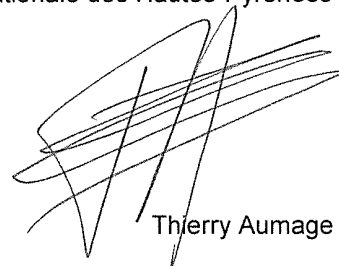
#### **Article 5 : Sont prononcés les modifications des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) concentrés ou dispersés suivantes :**

##### **Réorganisation de RPI rentrée scolaire 2021**

- RPI de l'Arros-0651084A: Aubarède/Cabanac/Celle-Debat/Castelvieilh/Marseillan : direction unique à Cabanac, réorganisation du RPI, transfert des élèves de l'école de Celle-Debat vers l'école de Castelvieilh

**Article 6 :** La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, cheffe des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 20 septembre 2022  
Pour le recteur et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées



Thierry Aumage

Direction des services départementaux de  
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-06-00012

Arrêté modification CTSD-21oct2022



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Hautes-Pyrénées

**ARRETE N° :**

**portant composition du comité technique  
spécial départemental CTSD**

**L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale,  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 9-2-c, 14-2 et 31 ;
- Vu le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de directeurs académiques et de directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale - M Thierry AUMAGE est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel NOR : MENH 1818564A du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019 Mme Corine GONCET est nommé secrétaire générale de la direction départementale des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées
- Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 relatif à l'attribution des sièges pour le comité technique spécial département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;

**Article 1:** Le comité technique spécial départemental (CTSD) des Hautes-Pyrénées est présidé par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale et comprend également, en qualité de membre de l'administration :

- Mme Corine GONCET, Secrétaire générale

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

**Article 2 :** Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental des Hautes-Pyrénées, désignés par les organisations syndicales concernées:

| <b>Au titre de la FSU</b>           |                        |
|-------------------------------------|------------------------|
| Mme DARIES Anne-Marie               | Mme MANZATO Sophie     |
| Mme DURAN Véronique                 | Mme GOURBIER Catherine |
| M. Marc POULOU                      | M. BOISSEAU Sylvain    |
| Mme LEMAIRE Frédérique              | Mme PAQUET Marie       |
| <b>Au titre de l'UNSA éducation</b> |                        |
| Mme Marie Dolorès TALAVERA          | M. François STERNA     |
| Mme Valérie LARROQUE                | M Jean-Georges PAULUS  |
| <b>Au titre de SGEN-CFDT</b>        |                        |
| Mme Agnès PUZOS                     | Mme Fatima DERBAL      |
| Mme Valérie DUPRAT                  | M. Jean-Luc THELEME    |
| M. Philippe BOYER                   | M David MALLARD        |
| <b>Au titre de CGT Educ'Action</b>  |                        |
| M. Frédéric MARFAING                | Mme Claire TOUCOUERE   |

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication. Il abroge l'arrêté n° 65-2021-10-01-00005 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN 65 et d'une publication sur son site internet.

Fait à Tarbes, le 6 octobre 2022



Thierry Aumage

DREAL Occitanie

65-2022-10-05-00001

AP modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux de dépose et d'installation de nouveaux raidisseurs sur la conduite forcée de Fabian, Concession hydroélectrique de Fabian - Echarts.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté n°**

**modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux de dépose et d'installation de nouveaux raidisseurs sur la conduite forcée de Fabian  
Concession hydroélectrique de Fabian – Echarts**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES**

- vu le code de l'énergie ;
  - vu le code de l'environnement ;
  - vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - vu le décret du 4 juillet 1958 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de Fabian et des Echarts, sur la Neste-d'Aure et divers affluents dans le département des Hautes-Pyrénées ;
  - vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2022 autorisant des travaux de dépose et d'installation de nouveaux raidisseurs sur la conduite forcée de Fabian ;
  - vu l'information par l'exploitant, par courriel en date du 9 septembre 2022, de l'arrêt des travaux suite au constat d'une zone présentant un risque de chute de pierres sur le chantier de la conduite forcée de Fabian ;
  - vu le retard pris par les travaux du fait de la sécurisation nécessaire de la zone ;
  - vu la demande de prolongement de la période autorisée de travaux, formulée par EDF, par courriel en date du 30 septembre 2022 ;
  - vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
  - vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- 
- considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;
  - considérant que les travaux sont indispensables à la sécurité et au bon fonctionnement de l'aménagement ;
  - considérant la nécessité de finir ce chantier arrêté pour une mise en sécurité de la zone de travaux ;

Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle – CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9  
Téléphone : 05.62.56.65.65  
[www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

considérant que l'article 3 de l'arrêté du 3 juin 2022, prévoit, en cas d'aléas de chantier, la possibilité d'accorder une simple prolongation de l'autorisation de travaux sous réserve du respect des différentes réglementations applicables ;

## **Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Prorogation de l'autorisation d'exécution des travaux**

L'article 3 – Durée de l'autorisation, de l'arrêté du 3 juin 2022 accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux de dépose et d'installation de nouveaux raidisseurs sur la conduite forcée de Fabian est remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés jusqu'au 18 novembre 2022.

La période d'indisponibilité de l'usine et de remise en eau du tronçon court-circuité est limitée à fin octobre 2022.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, est prévenue sept jours avant l'engagement des travaux.

#### **Article 2 – Articles inchangés**

Les autres articles de l'arrêté du 3 juin 2022 accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux de dépose et d'installation de nouveaux raidisseurs sur la conduite forcée de Fabian sont inchangés.

#### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



## **Article 4 – Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

- La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- La sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune d'Aragnouet ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ,
- Monsieur le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le président de la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de la commune d'Aragnouet.

Fait à Toulouse, le 5 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-19-00002

AP portant dérogation à l' AP du 27/12/1990  
en faveur de SNCF Réseau dans le cadre des  
travaux de confortement du tunnel de Lhez  
et de modernisation de la caténaire entre  
Capvern (secteur gare) et Tarbes,  
sur la ligne SNCF Montréjeau-Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Pôle Environnement et Procédures Publiques**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-10-  
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990  
en faveur de SNCF Réseau  
dans le cadre des travaux de confortement du tunnel de Lhez  
et de modernisation de la caténaire entre Capvern (secteur gare) et Tarbes,  
sur la ligne SNCF Montréjeau-Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1336-4 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 portant sur la gestion du bruit dans le département des Hautes-Pyrénées, et notamment son article 3,

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

**Considérant** le courrier du 29 juillet 2022 de la Direction Ingénierie et Projets Midi-Pyrénées de la Société SNCF Réseau sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 pour permettre la réalisation d'une opération de modernisation de la caténaire existante et de confortement de trois tunnels entre Capvern (secteur gare) et Tarbes,

**Considérant** les éléments complémentaires communiqués les 11 et 17 octobre par SNCF Réseau, notamment une étude bruit précisant et limitant la période sur laquelle la dérogation est sollicitée pour les travaux effectués sur les caténaires et dans les tunnels,

**Considérant** les effets potentiels des nuisances sonores sur la santé des riverains,

**Considérant** cependant le travail engagé par SNCF Réseau, maître d'ouvrage, en lien avec les entreprises INEO/ETF (travaux caténaire), COLAS (travaux tunnel Lhez), et FREYSSINET (travaux tunnels Sarrouilles et de Laslades), pour limiter les nuisances générées,

**Considérant** que l'ensemble du matériel des différents intervenants en charge de la réalisation des travaux, respecte les normes réglementaires ;

**Considérant** l'avis favorable du 12 octobre 2022 des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie à cette demande de dérogation, concernant uniquement les travaux sur la caténaire et le tunnel de Lhez ;

**Considérant** que l'infrastructure ferroviaire entre Toulouse et Tarbes date de 1959 et que son vieillissement nécessite un renouvellement complet pour des raisons à la fois sécuritaires et économiques,

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

**Considérant** que la réalisation, de nuit, des travaux sera limitée à la période du 20 octobre 2022 au 24 mars 2023 correspondant à la la fermeture temporaire de la ligne entre Montréjeau et Tarbes ;

Sur proposition de Mme la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de la Santé d'Occitanie,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Tunnel de Lhez :**

Les travaux de confortement du tunnel du Lhez, sur le territoire de la commune de Bordes, réalisés, dans le cadre de l'opération de modernisation précitée, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, sont autorisés, par dérogation :

sur la période allant du **lundi 31 octobre 2022 au vendredi 17 mars 2023 inclus,**  
**du lundi 6h 00 au vendredi 22 h 00,**

sous réserve que les chantiers se déroulent dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État.

Les jours fériés des 1<sup>er</sup> et 11 novembre seront travaillés. En revanche, la semaine 52 ne sera pas travaillée ni les 25 décembre 2022 et 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 2 - Logistique « tunnel de Lhez » sur bases de travaux de Tournay et de Bordes :**

Les travaux de confortement du tunnel du Lhez, impliquant la mise en place d'une logistique sur les bases « arrière de travaux » implantées sur le territoire des communes de Tournay et de Bordes, l'utilisation de ces bases est autorisée, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, par dérogation :

sur la période allant du **lundi 31 octobre 2022 au samedi 18 mars 2023 inclus,**  
**du lundi 4 h 00 (22 h 00 les autres jours de la semaine) au samedi matin 6 h 00 ;**  
**la nuit du samedi au dimanche ne sera pas travaillée,**

sous réserve que l'utilisation se déroule dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État.

Les jours fériés des 1<sup>er</sup> et 11 novembre seront travaillés. En revanche, la semaine 52 ne sera pas travaillée ni les 25 décembre 2022 et 1<sup>er</sup> janvier 2023 .

### **Article 3 - Travaux sur caténaires :**

Les travaux de modernisation de la caténaire réalisés, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, dans le cadre de l'opération de modernisation précitée, sur le territoire des communes de Capvern, Mauvezin, Péré, Lanespède, Ozon, Tournay, Bordes, Lhez, Angos, Lespouey, Lansac, Laslades, Sarrouilles, Séméac, Tarbes et Bordères sur l'Echez, sont autorisés sur les zones travaux, par dérogation :

sur la période allant du **jeudi 20 octobre 2022 au vendredi 24 mars 2023,**  
**du lundi 6h 00 au vendredi 21 h 00 ,**

sous réserve que les chantiers se déroulent dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État.

Les jours fériés des 1<sup>er</sup> et 11 novembre seront travaillés. En revanche, la période du 24 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 inclus ne sera pas travaillée.

#### **Article 4 - Logistique sur les bases de Capvern et Tarbes la Planète dans le cadre des travaux sur caténaire :**

Les travaux de modernisation de la caténaire réalisés, impliquant la mise en place d'une logistique sur les bases « arrière de travaux » de Capvern et de Tarbes la Planète (Tarbes/Bordères sur l'Echez), l'utilisation de ces bases est autorisée, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, par dérogation :

- pour Capvern, sur la période du **jeudi 20 octobre 2022 au jeudi 23 mars 2023 inclus,**
- pour Tarbes la Planète du **jeudi 20 octobre 2022 au samedi 25 mars 2023 inclus,**

**du lundi 4 h 00 (21 h 00 les autres jours de la semaine) au vendredi 6 h et le samedi jusqu'à 2 h 00 : la nuit du samedi au dimanche ne sera pas travaillée,**

sous réserve que les chantiers se déroulent dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État.

Les jours fériés des 1<sup>er</sup> et 11 novembre seront travaillés. En revanche, la période du 24 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 inclus ne sera pas travaillée.

**Article 5 – Afin d'atténuer les conséquences des nuisances sonores et lumineuses, la société SNCF Réseau devra s'assurer que les sous-traitants en charge des travaux :**

- ☐ respectent l'organisation mise en place dans le cadre de ce programme de travaux,
- ☐ limitent les bruits générés,
- ☐ adaptent les matériels et les modes opératoires d'exploitation pour qu'ils soient, le moins possible, sources de nuisances,
- ☐ respectent les consignes pour limiter les nuisances sonores en périodes dérogatoires,
- ☐ privilégient les moyens de communication radio pour limiter les ordres à distance par cris,
- ☐ continuent d'informer et de former le personnel présent à l'impact du bruit en périodes dérogatoires,
- ☐ veillent à minimiser les nuisances lumineuses en l'absence d'activité sur le site.

**ARTICLE 6 - Toutes dispositions seront prises par le demandeur pour informer le voisinage concerné par ces travaux et il communiquera le **numéro vert à disposition des riverains (n° 0805.69.205.9)** ainsi que l'adresse mail : « [modernisation.toulouse-tarbes@reseau.sncf.fr](mailto:modernisation.toulouse-tarbes@reseau.sncf.fr) ».**

**ARTICLE 7 - Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, en cas de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.**

**ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de chantier par le demandeur.**

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage en mairies de Capvern, Mauvezin, Péré, Lanespède, Ozon, Tournay, Bordes, Lhez, Angos, Lespouey, Lansac, Laslades, Sarrouilles, Séméac, Tarbes et Bordères sur l'Echez ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

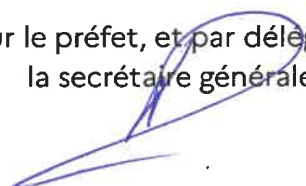
**ARTICLE 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 11** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Mme et M. les maires de Capvern, Mauvezin, Péré, Lanespède, Ozon, Tournay, Bordes, Lhez, Angos, Lespouey, Lansac, Laslades, Sarrouilles, Séméac, Tarbes et Bordères sur l'Echez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera :

- notifiée au pétitionnaire, SNCF Réseau,
- transmise, pour information à Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre et à Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Fait à Tarbes, le 19 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-20-00002

Arrêté portant agrément de la SAS ESPACE  
AUTO LANDAIS pour le dépannage et le  
remorquage des véhicules légers - secteur 5 A64  
et A641



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et le remorquage  
des véhicules légers sur le district Sud-Atlantique, secteur 5 Autoroutes A 64 et A 641**

n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-12 à L122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

**Vu** le quatrième avenant du 18 décembre 1997 à la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'état et la société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral 65-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

**Vu** le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules légers annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-28-001 en date du 28 octobre 2020 portant agrément, en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules légers sur le secteur 5 autoroute A64 entre le PK 11.120 (Briscous) et le PK 50.100 (Salies de Béarn) et autoroute A641 du PK 0 au PK 7, du garage SARL BAIZE – M. Benoît DE BUTLER – 1293 boulevard de l'océan à LABATUT (40300) pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2025 ;

**Vu** la cessation d'activité de M. DE BUTLER, gérant de la SARL BAIZE, et la cession de la SARL BAIZE à la SAS ESPACE AUTO LANDAIS représentée par M. Maxime OURLIAC, au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**Vu** la vérification des pièces administratives liées à la candidature de la SAS ESPACE AUTO LANDAIS et la visite sur site de l'établissement par la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes le 11 octobre 2022 ;

Considérant que l'offre de l'entreprise remplit les conditions réglementaires et l'avis favorable de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes à l'attribution de l'agrément à la SAS ESPACE AUTO LANDAIS ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules légers sur l'autoroute A64 - Secteur 5 entre le PK 11.120 (Brisous) et le PK 50.100 (Salies de Béarn) et sur l'autoroute A641 du PK 0 au PK 7, à compter du 3 novembre 2022 et jusqu'au 31 octobre 2025.

| GARAGE                  | RESPONSABLE    | ADRESSE                                    |
|-------------------------|----------------|--|
| SAS ESPACE AUTO LANDAIS | Maxime OURLIAC | 1293 boulevard de l'océan<br>40300 LABATUT |

Article 2 : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le réseau autoroutier, susmentionné.

Article 3 : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64.

Article 5 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause son agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 65-2020-10-28-001 en date du 28 octobre 2020 est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux à la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9, ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Landes et Mme la directrice régionale d'exploitation Sud-Atlantique-Pyrénées VINCI Autoroutes Réseau ASF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise, dont copie sera transmise à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, à M. le préfet des Landes et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 20 OCT. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-10-18-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission d'organisation des élections dans le  
cadre des élections 2022 des juges du tribunal de  
commerce de Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant composition de la commission d'organisation des élections dans le cadre des  
élections 2022 des juges du tribunal de commerce de Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n°2004-328 du 15 avril 2004 relative à l'élection des délégués consulaires et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 fixant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et de chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'ordonnance en date du 11 octobre 2022 de monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau désignant les magistrats pour siéger à ladite commission ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la constitution de cette commission ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

**ARRÊTE**

Article 1 : La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Elle se réunira le mercredi 23 novembre 2022 à partir de 10h pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, le mardi 6 décembre 2022 pour le second tour de scrutin à partir de 10h au siège du tribunal de commerce de Tarbes.

Article 2 : La commission d'organisation des élections est composée comme suit :

Pour le scrutin du 23 novembre 2022 :

en qualité de présidente :

Madame Muriel Renard, présidente du tribunal judiciaire de Tarbes

en qualité de membre :

- Monsieur Philippe Rigault, vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Tarbes, titulaire,

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- Madame Sylvie Roubaud, vice-présidente chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Tarbes, suppléante.

en qualité de fonctionnaire désigné par le préfet :

-le directeur de la citoyenneté et des collectivités locales ou son représentant

Pour le scrutin du 6 décembre 2022 :

en qualité de présidente :

Madame Muriel Renard, présidente du tribunal judiciaire de Tarbes

en qualité de membre :

- Madame Sylvie Roubaud, vice-présidente chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Tarbes, titulaire

-Monsieur Philippe Rigault, vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Tarbes, suppléant

en qualité de fonctionnaire désigné par le préfet :

-le directeur de la citoyenneté et des collectivités locales ou son représentant

Le secrétariat de la commission est assuré pour les deux tours de scrutin par le greffier du tribunal de commerce de Tarbes.

Article 3 : Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats sont publics.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le président du Tribunal de commerce de Tarbes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site Internet des services de l'État et notifié à l'ensemble des membres de la commission susmentionnée.

Fait à Tarbes, le 18/10/2022

Pour le préfet et par  
délégation,  
La secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN